



---

# Modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

## Analyse des résultats de l'audition

---

N° de référence: L142-2460

### Table des matières

1	Contexte .....	2
2	Evaluation globale .....	2
2.1	Vue d'ensemble des prises de position reçues .....	2
2.2	Solution d'exonération non limitée dans le temps .....	3
2.2.1	Une large majorité des cantons est favorable à la solution d'exonération non limitée dans le temps .....	3
2.2.2	Exécution – Augmentation de l'indemnisation des cantons .....	4
2.2.3	Une large majorité de l'économie est favorable à la solution d'exonération non limitée dans le temps .....	5
2.2.4	Avis partagés pour les associations environnementales.....	5
2.3	Autres modifications .....	6
2.3.1	Procédure d'engagement formel publique et nouveau délai pour la remise de la déclaration de la taxe .....	6
2.3.2	Modification des listes positives de substances et de produits .....	6
2.3.3	Suppression du styrène .....	6
3	Remarques concernant des point précis et demandes.....	6
4	Autres demandes .....	9
5	Annexe – Prises de position reçues .....	11

## 1 Contexte

Depuis son introduction en 2000, la taxe d'incitation sur les COV prévoit, en vertu de la LPE (art. 35a, al. 4), une possibilité d'exonération (art. 9 OCOV). Le Conseil fédéral peut exonérer de la taxe, à concurrence des frais supplémentaires engagés, les COV qui sont utilisés ou traités d'une façon telle que leurs émissions sont réduites très au-delà des exigences légales. Se fondant sur l'art. 9 OCOV, les entreprises qui prennent des mesures en vue de réduire leurs émissions peuvent faire valoir une exonération de la taxe. Cette réglementation limitée dans le temps expire fin 2012.

Le projet de révision propose une nouvelle possibilité d'exonération non limitée dans le temps. Elle vise à induire des progrès économiquement supportables en matière d'émissions dans l'environnement en se basant sur les succès obtenus jusqu'ici et en utilisant par ailleurs le potentiel de réduction restant.

La révision prévoit en outre une série d'adaptations mineures visant à améliorer la transparence, à simplifier les procédures administratives et à inscrire la pratique d'exécution au niveau de l'ordonnance. De plus, les listes des substances et des produits soumis à la taxe (listes positives) seront actualisées. Exemple: suppression du styrène de la liste positive des substances.

Le projet d'ordonnance a fait l'objet d'une audition écrite menée du 31 janvier au 30 mars 2012. Au total, 47 réponses ont été reçues jusqu'au 18 avril 2012.

## 2 Evaluation globale

### 2.1 Vue d'ensemble des prises de position reçues

	Consultés	Avis recueillis	Pas de position; neutre	Approbation; réponse positive avec remarques	Critique; rejet total
Cantons, conférences des cantons	30	27	1	22	4
Associations économiques	23	18	1	16	1
Associations environnementales	5	2		1	1

Le projet de révision bénéficie d'un large soutien: la grande majorité des participants à l'audition approuve la décision de principe d'une solution d'exonération non limitée dans le temps:

Une large majorité des *cantons* (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZH et CCE) approuve la solution d'exonération sans limite temporelle au sens de l'art. 9 OCOV. Pour la plupart des cantons, l'élément d'une importance décisive est l'augmentation de leur indemnisation pour la mise en œuvre de la solution d'exonération, prévue à partir du produit de la taxe d'incitation sur les COV. La CCE demande que la Confédération apporte un soutien approprié aux services cantonaux chargés de la protection de l'air, tant sur le plan technique que financier. Quatre cantons (AR, GR, SG, ZG) demandent expressément que l'on laisse expirer la possibilité d'exonération.

Une large majorité des *associations économiques* (Centre Patronal, ECO SWISS, Economiesuisse, Association PSE Suisse, Chambre de commerce des deux Bâle, ASP, Scienceindustries, SKW, SOLV, SWISSMEM, ASD, USAM, FTS, VSIG, USVP et VSSLubes)

est favorable à la solution d'exonération qui induit des progrès économiquement supportables en matière de pollution environnementale. Le Forum PME souscrit à une solution sans limite temporelle mais rejette le nouveau critère d'exonération supplémentaire qu'il estime disproportionné.

Seules deux des cinq *associations environnementales* consultées ont pris position concernant le projet de révision. Pusch approuve la solution d'exonération au vu de la situation actuelle mais demande qu'elle soit aménagée pour une durée limitée. Greenpeace souhaite que l'on laisse expirer la possibilité d'exonération.

## **2.2 Solution d'exonération non limitée dans le temps**

### **2.2.1 Une large majorité des cantons est favorable à la solution d'exonération non limitée dans le temps**

De nombreux cantons motivent la raison pour laquelle ils approuvent la nouvelle possibilité d'exonération:

La possibilité d'exonération allie les exigences écologiques aux exigences économiques: ces cantons sont d'avis que le projet de révision permet d'obtenir des réductions d'émissions économiquement supportables, qu'il allie les exigences écologiques aux exigences économiques, qu'il constitue un bon compromis ou qu'il représente la meilleure solution du point de vue environnemental compte tenu des intérêts économiques (sécurité de la planification et allègement financier) (AG, BE, BL, BS, GE, JU, NE, SZ, TI, UR, VS, ZH).

La possibilité d'exonération est équitable: deux cantons relèvent que de laisser expirer la possibilité d'exonération pénaliserait fortement précisément les entreprises industrielles ayant consenti des efforts financiers importants au cours des douze dernières années afin de réduire leurs émissions (NE, TI).

La possibilité d'exonération soutient la politique de protection de l'air: plusieurs cantons soulignent que la nouvelle solution d'exonération soutient l'application de la protection de l'air d'une manière générale (AG) et de l'art. 6 OPair en particulier (JU, NE). La CCE et le canton d'AG sont d'avis que la solution d'exonération est le gage d'un dialogue constructif entre les entreprises industrielles concernées et les autorités cantonales compétentes en matière d'environnement. Elle constitue en outre une condition essentielle pour l'exécution efficace de la législation sur la protection de l'environnement (CCE). Pour BL et BS, la nouvelle solution d'exonération va dans le même sens que la mesure IG 3 du plan de protection de l'air des deux Bâle, car elle vise également à imposer la «meilleure technique disponible».

La possibilité d'exonération crée un effet incitatif: d'autres cantons soulignent que la nouvelle solution d'exonération constitue une incitation forte à prendre des mesures de réduction des émissions. Grâce au critère d'exonération supplémentaire de «réduction des émissions diffuses en mettant en œuvre la meilleure technique disponible», les entreprises économiseront non seulement la taxe sur les COV correspondant aux réductions effectives d'émissions mais elles seront également exonérées sur les émissions résiduelles (BL, BS, FR). SH estime que l'effet incitatif général de la taxe sur les COV, à savoir l'encouragement d'une exécution efficace en vue de minimiser les émissions au sens de la LPE, est encore renforcé car, d'un point de vue financier, les entreprises concernées auraient intérêt à mettre en œuvre les objectifs de l'OCOV et seraient ainsi à même d'atteindre l'état de la technique de manière économiquement supportable par des mesures continues. Certains cantons considèrent en outre que l'effet incitatif est dynamique et durable du fait que les prescriptions (annexe 3) sont actualisées tous les cinq ans, ce qui permet de viser des réductions continues des émissions (BL, BS, FR, GL).

### **Une petite minorité des cantons se prononce en faveur de l'expiration de la solution d'exonération**

Quatre cantons (AR, GR, SG, ZG) demandent expressément de laisser expirer la possibilité d'exonération conformément au texte de l'ordonnance actuelle. Ils estiment qu'il s'agit là de la solution durable que l'on cherchait depuis la prolongation de quatre ans, jusqu'à fin décembre 2012, du délai d'exonération. Les quelque 100 entreprises industrielles concernées devraient alors payer la taxe sur chaque kg de COV émis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013:

L'idée initiale de la taxe d'incitation n'est pas reprise: ces cantons justifient leur position en énumérant les avantages de l'instrument économique. Une taxe d'incitation ne nécessite pas de prescriptions précises pour réduire les émissions de COV. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les entrepreneurs pourraient décider eux-mêmes, compte tenu de l'effet incitatif, de quelle manière ils veulent faire des économies en matière d'émissions de COV. Ceci serait plus judicieux et moins coûteux pour tous les acteurs concernés – entrepreneurs et autorités – que des prescriptions devant être remplies par le biais d'un plan de mesures. La solution d'exonération non limitée dans le temps qui est prévue s'écarte, selon eux, de l'idée initiale de la taxe d'incitation. Le canton de ZG est d'avis que le projet actuel de révision est motivé par le souhait des entreprises concernées de prolonger l'exonération de la taxe au sens de l'art. 9 sans limite temporelle.

La nouvelle solution d'exonération est préoccupante du point de vue de la sécurité juridique: depuis l'introduction de la taxe d'incitation sur les COV en 2000, la possibilité d'exonération limitée dans le temps était inscrite à l'art. 9 OCOV afin de faciliter les investissements dans des mesures de réduction des émissions telles que l'épuration des effluents gazeux. La limite temporelle a été prolongée de quatre ans jusqu'au 31 décembre 2012, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les entreprises concernées ont donc eu suffisamment de temps pour se préparer à la suppression de l'exonération et effectuer les investissements nécessaires.

La charge administrative est disproportionnée par rapport aux réductions d'émissions visées: au vu de la réduction d'émissions estimée à 1500 tonnes d'ici à 2017, le surcroît de travail pour les cantons qu'engendre l'application de la solution d'exonération est disproportionné. De plus, l'exécution nécessiterait des compétences particulières en ingénierie de ventilation, que l'on trouve rarement en Suisse. La solution d'exonération est jugée trop compliquée et techniquement difficile à appliquer dans la pratique. Le canton de ZG est d'avis que les exigences supplémentaires posées à la solution d'exonération permettraient certes de réduire les émissions, mais que si l'exonération de la taxe n'était pas maintenue, ces réductions seraient plus importantes sur le long terme et l'exécution gagnerait en efficacité.

## **2.2.2 Exécution – Augmentation de l'indemnisation des cantons**

La grande majorité des cantons relève l'importance, pour l'exécution, du nouveau critère d'exonération supplémentaire, à savoir une réduction des émissions diffuses grâce à la meilleure technique disponible. L'application de ce nouveau critère – accompagnement, évaluation et contrôle des plans de mesures et de leur mise en œuvre – dépend largement de l'exécution cantonale. L'exécution serait donc plus complexe et plus coûteuse pour les cantons. Ils soulignent que cette charge supplémentaire devrait faire l'objet d'une indemnisation, et certains d'entre eux mentionnent la révision de l'ordonnance du DETEC visant à augmenter l'indemnisation des cantons annoncée pour l'été 2012 (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, LU, NE, OW, SH, SO, SZ, ZH). La CCE ne souscrit à la solution d'exonération sans limite temporelle qu'à condition que la Confédération apporte un maximum de soutien, tant du point de vue technique que financier, aux services cantonaux chargés de la protection de l'air. Cette exigence s'inscrit également dans le contexte des ressources en personnel relativement limitées que connaissent de nombreux cantons, comme l'a clairement montré l'analyse des effets de l'OPair sur l'exécution effectuée l'année dernière par l'OFEV. Cercl'Air souligne également l'importance de l'exécution et de son indemnisation. Elle doit rester dans des limites acceptables pour tous les acteurs concernés.

### **2.2.3 Une large majorité de l'économie est favorable à la solution d'exonération non limitée dans le temps**

Tous les participants à l'audition issus des milieux économiques, à l'exception du Forum PME, approuvent la nouvelle solution d'exonération. De nombreux partisans de cette solution font part de leurs réflexions:

La solution d'exonération allie les exigences écologiques aux exigences économiques: certaines associations économiques soulignent que la nouvelle solution d'exonération non limitée dans le temps permet de réaliser des réductions d'émissions économiquement supportables (ECO SWISS, Chambre de commerce des deux Bâle, SOLV, FTS, VSIG). L'élément central du projet de révision est donc aménagé de manière ciblée et peut être mis en œuvre aisément à l'aide de l'annexe 3 et des directives spécifiques aux branches (Economiesuisse, Scienceindustries). ECO SWISS suggère que l'on utilise le potentiel de réduction estimé par l'OFEV pour l'ensemble des installations exonérées en tant que paramètre d'évaluation de la supportabilité économique des mesures de réduction des émissions.

La sécurité de la planification est garantie du fait que la solution d'exonération ne sera désormais plus limitée dans le temps (SWISSMEM, VSIG).

La possibilité d'exonération est nécessaire pour des raisons économiques: il ne serait pas économiquement supportable de laisser expirer la possibilité d'exonération (SWISSMEM), car elle permet d'éviter les désavantages concurrentiels (PSE) et la charge financière considérable qui pèseraient sur les entreprises ayant consenti de gros efforts, par le passé, pour réduire leurs émissions de COV (Chambre de commerce des deux Bâle, VSSlubes).

Praticabilité pour l'exécution et bonne collaboration: l'association précoce de tous les milieux concernés à la réflexion (autorités fédérales, cantons et industrie) a permis de trouver une solution d'exonération efficace et pragmatique. Les directives spécifiques aux branches présentent une voie praticable pour la mise en œuvre (Economiesuisse, Scienceindustries).

Le Forum PME est favorable à la poursuite de la possibilité d'exonération sans limite dans le temps mais rejette néanmoins le nouveau critère d'exonération supplémentaire qu'il estime disproportionné. Il est d'avis qu'il faut en premier lieu effectuer une évaluation détaillée des conséquences de la réglementation et mettre en évidence les alternatives possibles.

### **2.2.4 Avis partagés pour les associations environnementales**

Pusch est favorable à la solution d'exonération au vu de la situation actuelle, mais recommande un aménagement limité dans le temps, estimant que la taxe d'incitation pourrait par la suite s'avérer acceptable pour les entreprises actuellement exonérées.

Greenpeace rejette la solution d'exonération, arguant que l'on comprend mal que précisément les gros émetteurs soient exonérés de manière permanente de la taxe. L'association critique le fait que l'obligation de réduction au moyen de la «meilleure technique disponible», qui fera désormais l'objet d'une prescription réglementaire, soit moins efficace que l'instrument économique. La critique porte également sur le fait qu'en ce qui concerne les exigences, l'accent soit mis sur la supportabilité économique: lorsqu'on sait que les émissions de COV provoquent des décès par cancer et des atteintes au climat, on ne comprend absolument pas pourquoi les gains à court terme des entreprises sont privilégiés au détriment de ces effets. Greenpeace estime qu'il faut renoncer à une exemption de la taxe et compenser les effets entraînant une distorsion de la concurrence par un mécanisme d'ajustement fiscal aux frontières (border adjustment).

## 2.3 Autres modifications

### 2.3.1 Procédure d'engagement formel publique et nouveau délai pour la remise de la déclaration de la taxe

L'accessibilité de l'autorisation d'acquiescer des COV temporairement non soumis à la taxe (procédure d'engagement formel) au public a reçu un écho favorable. Certains participants à l'audition soulignent que la nouvelle réglementation accroît la transparence pour les entreprises et simplifie le contrôle pour les cantons (AG, BL, BS, Cercl'Air, GL, TG, Chambre de commerce des deux Bâle, Scienceindustries).

Est également accueilli favorablement le fait que les entreprises soumises à la procédure d'engagement formel disposent d'un délai plus long pour la remise de la déclaration de la taxe (délai repoussé du 15 au 25 du mois), ce qui diminue le risque qu'elles aient à engager des ressources financières potentiellement importantes. Scienceindustries et la Chambre de commerce des deux Bâle relèvent que les préoccupations de l'industrie chimique, notamment du négoce de produits chimiques, ont été prises en compte.

### 2.3.2 Modification des listes positives de substances et de produits

L'inclusion de substances et de produits nouveaux est explicitement saluée (AG, AR, BE, BS, BL, GL, OW, SO, TG, TI, UR, Cercl'Air, Pusch). Elle permettra d'éviter l'emploi de ces produits à la place de substances actuellement déjà soumises à la taxe, telles que l'acétone, afin d'éviter la taxe sur les COV.

### 2.3.3 Suppression du styrène

Une large majorité des cantons salue clairement la suppression du styrène (AG, BE, BS, BL, GL, OW, TG, UR, Cercl'Air). Elle déchargera de manière significative tant les entreprises concernées que les autorités d'exécution (OW). Ces cantons soulignent toutefois qu'il est important que l'OFEV continue de suivre attentivement la situation concernant le styrène («watch list»). Les efforts de la branche et de l'OFEV (engagement de la branche) afin de garantir la minimisation des émissions sont accueillis favorablement. Il faut attendre de voir si cet engagement sera mis en œuvre. Au cas où les émissions et les plaintes qu'elles entraînent au sein de la population augmenteraient à nouveau, le styrène devra immédiatement être réinclus dans la liste positive (GL).

AR, GR, SG et ZG demandent que le styrène reste sur la liste positive des substances, étant donné qu'il est nocif et qu'il dégage une forte odeur. L'ASP approuve la suppression du styrène et soutient les mesures et les obligations décrites dans le rapport explicatif qu'il implique pour elle cette suppression.

## 3 Remarques concernant des points précis et demandes

### 3.1 Autorités d'exécution (art. 4)

Autorités d'exécution: les participants à l'audition sont clairement favorables au fait que la souveraineté en matière d'exécution reste auprès de la DGD (Direction générale des douanes), que la responsabilité concernant l'exécution ne soit pas répartie entre la DGD et l'OFEV, et que l'OFEV soutienne la DGD dans l'exécution de l'art. 9 OCOV, la DGD n'étant généralement pas chargée de l'application de l'ordonnance sur la protection de l'air (y compris de l'état de la technique) (AG, BL, BS, LU, TG, UR, ZH, Cercl'Air). Pusch et Greenpeace voient dans l'implication plus grande de l'OFEV un moyen d'imposer des exigences écologiques. Greenpeace doute toutefois que l'OFEV puisse vraiment avoir une influence décisive puisqu'il est uniquement «tenu compte» de sa position.

Soutien de l'exécution par les cantons: les cantons de FR, des GR, de SG et de ZH relèvent la nécessité d'une augmentation de l'indemnisation des cantons pour les nouvelles tâches d'exécution qui leur sont dévolues.

Nouvelle tâche d'évaluation: la nouvelle tâche d'évaluation de l'OFEV est considérée comme positive car elle prévoit une politique d'information active (Pusch, Greenpeace). L'USAM demande que l'art. 4, al. 2, soit complété de la manière suivante: dans le même temps que

l'OFEV examine les effets sur la qualité de l'air de la taxe et de l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions et qu'il publie les résultats obtenus, la DGD fait rapport sur les charges et les économies que la nouvelle solution d'exonération entraîne pour les entreprises.

### **3.2 Uniformisation de la disponibilité temporelle (art. 9, al. 1, let. b)**

Seuls quelques participants à l'audition mentionnent cet article. Alors que les cantons de SG et des GR saluent, mais uniquement à titre subsidiaire, l'uniformisation de la disponibilité des installations d'épuration des effluents gazeux à 95 % de la durée d'exploitation, le canton d'AG privilégie la réglementation en vigueur jusqu'ici, estimant que, d'un point de vue écologique global, il serait plus judicieux de privilégier les installations de récupération (avec une disponibilité temporelle de 93 %).

### **3.3 Critère d'exonération supplémentaire (art. 9, al. 1, let. c)**

Cercl'Air est favorable à la nouvelle condition selon laquelle les émissions diffuses doivent être réduites conformément à l'annexe 3. Le respect de cette condition constitue une incitation importante, faute de quoi l'ensemble des émissions résiduelles serait soumis à la taxe. Des réductions d'émission supplémentaires seront obtenues ultérieurement grâce à une actualisation des exigences fixées à l'annexe 3.

Cercl'Air, ainsi que les cantons de TG et de SG demandent subsidiairement la suppression de l'al. 2 qu'ils estiment superflu au vu du critère d'exonération supplémentaire défini à l'al. 1, let. c. Le canton de TG demande en outre que la référence à l'art. 6 OPair ainsi que le renvoi aux directives spécifiques aux branches figurent à l'al. 1, let. c. Les cantons de SG et des GR demandent subsidiairement la suppression du renvoi à l'annexe 3 dans l'al. 1, let. c, car cette annexe ne présente pas un modèle adéquat de l'état à atteindre pour la planification des mesures. Il faudrait, selon eux, plutôt indiquer directement que les émissions diffuses de COV doivent être diminuées autant que possible du point de vue technique et acceptable du point de vue énergétique. Le canton de GL demande que la dynamisation des plans de mesures, en d'autres termes leur adaptation périodique à l'actualisation de la «meilleure technique disponible», soit mieux exprimée dans l'OCOV.

### **3.4 Groupes d'installations (art. 9a)**

BL, BS, TI, UR, ZH et Cercl'Air approuvent la nouvelle possibilité d'intégrer les laboratoires ayant mis en œuvre la «meilleure technique disponible» dans un groupe d'installations. Les émissions des laboratoires étant généralement très diluées et, partant, difficiles à réglementer par le biais de l'OPair, l'approche proposée permettrait d'obtenir des réductions significatives dans ce domaine. En revanche, le canton de SG demande subsidiairement la suppression pure et simple de l'al. 4, arguant que les laboratoires sont rarement des émetteurs importants de COV et que la notion de «laboratoire» n'a pas été définie.

### **3.5 Evénements extraordinaires et remplacement de l'installation d'épuration (art. 9b)**

AG, BE, BL, BS et Cercl'Air saluent expressément la nouvelle formulation qui reflète la pratique en matière d'exécution. Ils estiment que la suppression du crédit en cas de dépassement de la disponibilité en dehors de la période d'arrêt est judicieuse car, malgré cela, les entreprises disposent encore d'une flexibilité suffisante. Un crédit supplémentaire n'est donc pas nécessaire (BE, BL, BS et Cercl'Air). En revanche, le canton de ZH demande le maintien de la réglementation actuelle selon la notice 55.22 de la DGD. Le canton de ZG demande subsidiairement la suppression pure et simple de l'art. 9b, al. 1, l'autorité cantonale ne pouvant pas contrôler les let. b (notification immédiate de l'événement extraordinaire) et c (entretien insuffisant ou exploitation inappropriée). La suppression de l'al. 1 inciterait en outre les entreprises à maintenir la disponibilité temporelle des installations d'épuration des effluents à un niveau élevé, à les entretenir correctement et à les remplacer à temps.

### 3.6 Réduction des émissions diffuses de COV (art. 9c)

*Exigences de l'annexe 3 devant être remplies (art. 9c, al. 1, let. a):* les cantons des GR et de SG critiquent l'annexe 3 qu'ils jugent trop générale et, par conséquent, inappropriée pour servir de modèle de l'état à atteindre pour la planification des mesures.

*Art. 9c, al. 1, let. b (durée de validité et plan de mesures):* le canton des GR demande subsidiairement la suppression du terme «durée de validité» mentionné entre parenthèses, étant donné que toutes les entreprises ne seront pas à même de mettre en œuvre le plan de mesures jusqu'au 31 décembre 2017.

*Durée de validité pour les prescriptions en matière de «meilleure technique disponible» (art. 9c, al. 2):* alors que Cercl'Air souligne qu'une actualisation de l'annexe 3 tous les cinq ans est indispensable, les cantons des GR et de SG demandent subsidiairement que l'actualisation ne soit effectuée que tous les dix ans, cet intervalle tenant mieux compte du rythme des développements. Les cantons de TG et du TI proposent que l'actualisation des directives spécifiques aux branches soit également mentionnée à cet endroit afin de mettre l'accent sur l'actualisation. Les nouveaux développements techniques devraient en outre aussi être pris en considération et évalués (TG). Les cantons des GR et de SG demandent subsidiairement que, lors de l'adaptation de l'annexe 3, des ingénieurs et des techniciens indépendants soient consultés sur les éventuels développements techniques ultérieurs avant l'audition des branches économiques concernées.

### 3.7 Plan de mesures (art. 9d)

Le canton de GL demande qu'un accent plus important soit mis sur l'actualisation des plans de mesures compte tenu de l'actualisation de l'annexe 3 (dynamisation). SWISSMEM demande que cet article mentionne en outre que l'ensemble du plan de mesures doit être réalisable du point de vue technique et des conditions d'exploitation, et économiquement supportable. De son avis, l'annexe 3 de l'OCOV intègre bien l'aspect de la proportionnalité, mais cette notion n'est pas précisée à l'art. 9d. L'USAM suggère d'évaluer la possibilité de remettre des plans de mesures généraux par branche, en notifiant uniquement les divergences propres à chaque entreprise. Cette démarche pourrait permettre un allègement de la charge administrative et des coûts pour les entreprises. Les cantons de SG et des GR demandent subsidiairement la suppression de l'al. 2, la prescription selon laquelle la moitié au moins de la réduction des émissions prévue doit être réalisée au cours des trois premières années de la durée de validité du plan de mesures étant superflue et son contrôle coûteux. Le canton d'AG relève que l'évaluation du potentiel de réduction d'émissions de chaque mesure doit encore entrer dans la pratique de l'exécution et propose de fixer un calendrier.

### 3.8 Demande d'approbation du plan de mesures (art. 9e)

BL, BS, SH, TG, TI et Cercl'Air critiquent l'absence de précisions concernant le bilan devant être remis. Ils demandent que cet article mentionne que le bilan de COV au sens de l'art. 10 à remettre est celui de l'exercice précédent. Le canton de TG suggère, par ailleurs, que l'examen de la demande par la Direction générale des douanes sur demande de l'OFEV et des cantons soit également mentionné. Le canton de LU propose de compléter la demande d'approbation par la mention de l'année de la première exonération souhaitée afin de mettre clairement en évidence une poursuite ininterrompue de l'exonération. L'USAM demande que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport explicatif, les entreprises pour lesquelles l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile n'aient pas à contacter le canton au préalable au cas où elles ne pourraient remettre qu'un bilan plus ancien. Le canton de SG et SWISSMEM sont d'avis que le délai au 30 avril fixé pour la remise de la demande d'approbation est trop court, en particulier en ce qui concerne la réglementation transitoire. SWISSMEM demande que le délai soit étendu au 30 juin tant à l'art. 9e que dans la disposition transitoire.



### **3.9 Adaptation du plan de mesures en cas de mesures ayant le même effet (art. 9f)**

SWISSMEM demande que les adaptations d'un plan de mesures déjà approuvé soient remises à l'autorité cantonale au plus tard trois mois – et non six mois – avant le début de l'exercice durant lequel le plan de mesures modifié doit être mis en œuvre. Le plan de mesures approuvé étant déjà disponible, un délai de trois mois devrait suffire pour l'évaluation d'une simple modification. SWISSMEM demande en outre que l'article soit complété par une réglementation applicable aux cas de rigueur lorsque, malgré des efforts importants, le plan de mesures ne peut pas être réalisé en raison de la situation économique générale. Les cantons des GR et de SG demandent subsidiairement que cette disposition soit purement et simplement supprimée car elle est irréaliste et superflue. Ils estiment que les adaptations et le remplacement des installations ne s'effectuent généralement pas à si brève échéance, mais sont plutôt des faits rares, et qu'ils doivent par conséquent être réglés dans le cadre de l'exécution.

### **3.10 Adaptation du plan de mesures en cas de modifications apportées à l'installation stationnaire (art. 9g)**

Les cantons des GR et de SG demandent subsidiairement la suppression pure et simple de cette disposition qu'ils estiment irréaliste et superflue.

### **3.11 Preuve à fournir pour l'exonération de la taxe (art. 9h)**

Concernant la preuve à fournir, le canton de TG demande non seulement la mention de l'annexe 3 mais aussi celle des directives de l'OFEV. S'agissant des installations stationnaires qui remplissent les conditions d'exonération au sens de l'art. 9, les cantons de BE, BL, BS et ZH ainsi que Cercl'Air demandent que, pour l'année suivante, la notification ne doive porter que sur les modifications par rapport à l'année précédente. Greenpeace estime, au contraire, que la possibilité de fournir la preuve sous une forme résumée est insuffisante pour les installations stationnaires complexes qui remplissent les exigences fixées à l'annexe 3.

Par contre, les cantons des GR et de SG demandent subsidiairement la suppression pure et simple de cet article qu'ils estiment superflu. Le canton de LU fait remarquer que la disposition est certes compréhensible mais que la forme concrète et efficace que devra prendre la preuve se concrétisera dans le cadre de l'exécution. Le canton de GL propose que, par analogie à l'application ayant fait ses preuves pour les entreprises de PSE, on accorde aux cantons le droit de demander une preuve coordonnée par branche.

### **3.12 Annexe 3 OCOV «Réduction des émissions diffuses de COV»**

Une grande partie des cantons (AG, BE, BS, BL, GL, LU, NE, SH et Cercl'Air) approuve l'annexe 3 mais relève quelle reste très générale. Ces cantons approuvent par conséquent les directives complémentaires qui la concrétisent. Les cantons des GR et de SG demandent subsidiairement la suppression de l'annexe 3.

Parmi les milieux économiques, ECO SWISS, Scienceindustries, SOLV, SWISSMEM et l'USVP soutiennent explicitement l'annexe 3, alors que le Forum PME rejette les exigences visant à réduire les émissions diffuses de COV qu'il juge disproportionnées.

## **4 Autres demandes**

### **4.1 Augmentation du montant de la taxe**

Pusch et Greenpeace sont d'avis que l'urgence en ce qui concerne la réduction des émissions de COV est plus grande que ne le laisse entrevoir le projet de révision. Ces deux associations soulignent les effets indirects importants des émissions de COV sur le climat ainsi que l'incidence importante de ces émissions sur les cancers.

Pusch et Greenpeace recommandent que l'on examine la possibilité d'un relèvement du montant de la taxe. Pour ces associations, le montant de la taxe est un critère important pour qu'une taxe d'incitation puisse atteindre l'objectif environnemental visé.

## **4.2 Examen général de la taxe d'incitation sur les COV**

Dans leur prise de position, SWISSMEM et le Forum PME, se demandent si le rapport coût-efficacité de la taxe d'incitation sur les COV est globalement toujours positif. Tous deux mentionnent le rapport du Contrôle fédéral des finances de janvier 2008. SWISSMEM souligne que la nouvelle solution d'exonération augmente encore la charge administrative des entreprises, ce qui détériore davantage le rapport coût-efficacité de la taxe. Cet aspect doit, de son avis, être pris en compte dans le cadre de l'exécution. Le Forum PME souhaite qu'une analyse détaillée de l'impact de la réglementation soit réalisée.

## **4.3 Divers**

L'Association suisse des droguistes critique le fait que les PME sont désavantagées par rapport aux grands distributeurs, et qu'avec la réglementation actuelle, elles n'ont quasiment pas la possibilité de faire valoir un remboursement. La FTS souhaite que les PME puissent aussi envisager une exonération telle que celle au sens de l'art. 9 et qu'elles soient contrôlées dans le cadre d'une procédure d'audit.

## 5 Annexe – Prises de position reçues

<b>Cantons</b>	
AG	Kanton Aargau, Regierungsrat
AR	Appenzell Ausserrhoden, Regierungsrat
BE	Le Conseil-exécutif du Canton de Berne
BL	Der Regierungsrat des Kantons Basel-Landschaft
BS	Der Regierungsrat des Kantons Basel-Stadt
Cercl'Air	Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air
FR	Conseil d'Etat du Canton de Fribourg
GE	Le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
GL	Kanton Glarus, Bau und Umwelt
GR	Der Regierungsrat des Kantons Graubünden
JU	Gouvernement de la République et Canton du Jura
CCE	Conférence suisse des chefs de services offices cantonaux de protection de l'environnement
LU	Kanton Luzern, Bau-, Umwelt- und Wirtschaftsdepartement
NE	Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
NW	Kanton Nidwalden, Landammann und Regierungsrat
OW	Kanton Obwalden, Der Vorsteher des Volkswirtschaftsdepartements
SG	Kanton St. Gallen, Regierung
SH	Kanton Schaffhausen, Departement des Inneren
SO	Regierungsrat des Kantons Solothurn
SZ	Regierungsrat des Kantons Schwyz
TG	Der Regierungsrat des Kantons Thurgau
TI	Il Consiglio di Stato, Repubblica e Cantone Ticino
UR	Landammann und Regierungsrat des Kantons Uri
VD	Département de la sécurité et de l'environnement
VS	Le conseil d'Etat du Valais
ZG	Kanton Zug, Regierungsrat
ZH	Der Regierungsrat des Kantons Zürich
<b>Associations économiques</b>	
Centre Patronal	Centre Patronal
ECO SWISS	Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement
Economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
PSE	Association PSE Suisse
Chambre de commerce des deux Bâle	Chambre de commerce des deux Bâle-Association des entreprises industrielles, commerciales et de services de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne
UISV	Union d'intérêts de l'industrie suisse du vinaigre fermenté
Forum PME	Commission extraparlamentaire
ASP	Association suisse des matières plastiques
Scienceindustries	Scienceindustries- Organisation économique du secteur suisse chimie-pharma biotech
ASD	Association suisse des droguistes
USAM	Union suisse des arts et métiers, organisation faïtière regroupant Les PME suisses
SKW	Association suisse des cosmétiques et des détergents
SOLV	Organisation de recyclage des solvants des fabricants d'emballages suisses
SWISSMEM	Swissmem- Industrie suisse des machines, des équipements électriques et des métaux
FTS	Fédération Textile Suisse
VSIG	Commerce Suisse
USVP	Union suisse des fabricants de vernis et peintures
VSSlubes	Association de l'industrie suisse des lubrifiants
<b>Associations environnementales</b>	
Greepeace	Greenpeace
Pusch	Fondation suisse pour la pratique environnementale